

Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault
Arrondissement de Montpellier

Vendargues, le 29 octobre 2018

Arrêté N° 690/2018

République Française

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur Carlo CACCIATORE – Entrepreneur, pour le compte de M. et Mme CASALTA**

en date du **17/10/2018** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de poser un échafaudage au droit du n° 5 Avenue de la Gare** afin de procéder à **des travaux de ravalement de façade**

A R R E T E

- Article 1** **Monsieur Carlo CACCIATORE** domicilié à **SAINT-DREZERY – 115 Allée des Mésanges** est autorisé à **poser un échafaudage au droit du n° 5 Avenue de la Gare** afin de procéder à **des travaux de ravalement de façade pour le compte de M. et Mme CASALTA**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 7 Novembre au 6 Décembre 2018 inclus sur une longueur de 15 mètres, au droit du n° 5 Avenue de la Gare**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

